

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 31/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC**

Cubjac  
24640 Cubjac-Auvézère-Val d'Ans

Références : AB/SM/UD47/2023/104  
Code AIOT : 0005204261

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2023 dans l'établissement SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC implanté Campech 47160 Buzet-sur-Baïse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite du site a été programmée suite à un signalement par un tiers de la présence d'un merlon sur la carrière.

Ce merlon, non prévu dans le dossier de demande d'autorisation, est consécutif à une modification des conditions d'exploitation de la carrière suite à la prescription de fouilles archéologiques sur une partie des terrains du site par M. le Préfet de Nouvelle Aquitaine.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC
- Campech 47160 Buzet-sur-Baïse
- Code AIOT : 0005204261
- Régime : Autorisation



- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Départementale des Carrières (SDC), appartenant au groupe Eurovia, exploite une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Buzet-sur-Baïse.

Elle a obtenu une autorisation de renouvellement-extension le 20 décembre 2019 sur un total de 112 hectares dont 45 d'extension.

L'autorisation porte sur une production maximale annuelle de 450 000 tonnes sur une durée de 15 ans.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Hauteur des installations de stockage des déchets d'extraction
- Plan de gestion des Déchets (PGD)
- Mise en oeuvre de la fauche tartive sur les zones réaménagées

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de



statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1.7.3.	/	Sans objet
2	Mise en place des merlons paysagers et acoustiques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1.2.5.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesures complémentaires compensatoires et d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.2.1.5.	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré qu'il existait sur l'installation un merlon non pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation.



## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de gestion des déchets d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1.7.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li><li>• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li><li>• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.</li></ul> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan de gestion des déchets d'extraction. Celui-ci a élaboré le 22 juin 2020. Il contient les éléments cités à l'article 2.1.7.3 de l'arrêté d'autorisation excepté "le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets". De plus sur le terrain on observe deux non-conformités vis à vis du PGD rappelées ici : -hauteur des merlons supérieure à 3 mètres (présenté dans le PGD comme une mesure permettant de limiter l'impact du stockage sur les sols) emplacement des installations de stockage.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit compléter son PGD avec les éléments manquants.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 2 : Mise en place des merlons paysagers et acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.1.2.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les merlons paysagers et de protection acoustiques doivent être mis en place en limite des zones de chantier en direction des habitations concernées par l'activité du site. Leur mise en place doit avoir lieu avant le début de l'activité d'extraction. Leur position évolue avec la progression du chantier, leurs emplacements sont définis en annexe 3. Leur emplacement doit tenir compte des contraintes hydrauliques en cas de crue.
<b>Constats :</b> En raison de la modification du planning d'exploitation, l'exploitant a été contraint de stocker des terres végétales sur un merlon non prévu dans le dossier de demande d'exploitation. En séance, l'exploitant a indiqué que son emplacement respectait les contraintes hydrauliques d'une éventuelle crue. Lors de la visite il a été constaté que la hauteur du merlon était supérieure à trois mètres.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>- écrêter le merlon présent à une hauteur maximale de 3 mètres ;</li><li>- démontrer que son emplacement et son volume respectent les contraintes hydrauliques en complétant l'étude hydraulique du dossier de demande d'autorisation.</li></ul> L'exploitant se positionnera également sur un délai d'enlèvement du merlon supplémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Mesures complémentaires compensatoires et d'accompagnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2.2.1.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en place de mesures favorisant la biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au niveau des zones réaménagées, les milieux prairiaux de la bande de retrait d'exploitation sont gérés en fauche tardive
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté que les abords des lacs au sein des zones réaménagées n'avaient pas été fauchés conformément à l'article 2.2.1.5.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

